



ARRÊTÉ

Service : Finances et commande publique

Références DL

N° 570 - 2025 - AI

**Objet : NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE DE RECETTES
« PISCINE MUNICIPALE » - N°HELIOS 1705**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122-22 susvisé.

Vu la décision municipale n°2022-75 du 30 octobre 2020 modifiant l'acte de création de la régie de recettes « Piscine Municipale ».

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/04/2025.

Vu l'avis conforme de la régisseuse titulaire en date du 29/04/2025.

Considérant la nécessité de nommer Madame Cassandra Ruth, en tant que mandataire suppléant de la régie de recettes « Piscine Municipale ».

Arrête

Article 1 : Madame Cassandra Ruth est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes « Piscine Municipale » à compter du Mardi 29 avril 2025 jusqu'au dimanche 13 mai 2025, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie n°1705, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de ladite régie.

Article 2 : Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elle recueille, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 3 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 5: Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

A Couëron, le 06.05.2025
Carole Grelaud
Maire



Grelaud

Royant Marine
Régisseuse Titulaire

Royant

Lu et approuvé

Cassandra Ruth
Régisseur Suppléant

Ruth

Lu et approuvé

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du

au